



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020  
portant modification des conditions d'exploitation de la société AHLSTROM MUNKSJO  
SPECIALTIES pour son usine du Petit Marchais située à Saint-Séverin**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles L 122-1, R122-2, R122-3 et R181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 autorisant la société AHLSTROM SPECIALTIES SAS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de papier sulfurisé sur la commune de Saint-Séverin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 modifiant les conditions d'exploitation de la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES pour son usine du Petit Marchais située à Saint-Séverin ;

**Vu** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES, reçu complet le 12 août 2020, relatif au projet de modification du prélèvement dans les eaux souterraines par l'exploitation d'un forage au lieu-dit « Le Marchais » à Saint-Séverin ;

**Vu** l'avis du 1<sup>er</sup> février 2020 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Charente sur la compatibilité du projet de la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES de création et d'exploitation d'un forage au turonien à Saint-Séverin avec la protection du captage de la Font du Gour ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale des Territoires de la Charente en date du 28 août 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 septembre 2020 après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, indiquant que la modification du prélèvement dans les eaux souterraines par l'exploitation d'un forage sur la commune de Saint-Séverin, présenté par la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la nature du projet qui consiste à l'augmentation du volume de prélèvement déjà autorisée dans le même milieu et à la reconversion d'un forage de reconnaissance en forage d'exploitation ;

**Considérant** qu'aucune incidence quantitative significative du futur prélèvement n'est relevé sur les eaux souterraines ;

**Considérant** que l'incidence quantitative du futur prélèvement sera favorable sur les eaux superficielles, puisqu'il se substituera à celui réalisé actuellement à hauteur de 160 m<sup>3</sup>/h sur le trop plein de la source de la Font du Gour qui alimente le cours de la Lizonne ;

**Considérant** qu'aucune incidence qualitative n'est prévisible ni sur les eaux souterraines ni sur les eaux superficielles ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer cette modification par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES, dont le siège social est situé 5 rue de la papeterie – 59166 BOUSBECQUE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-SEVERIN (16), lieu-dit : « Le Petit Marchais », les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées, ou complétées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 06/12/2019	Art. 1.2.2	supprimé et remplacé par l'art. 3 du présent arrêté
	Art. 4.1.1	supprimé et remplacé par l'art. 4 du présent arrêté
	Art. 4.1.2	complémenté par l'art. 5 du présent arrêté

**Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU**

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et localisation	Débit autorisé
1.3.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'art. L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Prélèvement dans les eaux souterraines pour un usage industriel  Forage industriel	190 m <sup>3</sup> /h soit 4 560 m <sup>3</sup> /j soit 1 664 400 m <sup>3</sup> /an
			Usage de secours d'urgence Prélèvement dans le trop plein de la Font du Gour – commune de Saint-Séverin	160 m <sup>3</sup> /h soit 3 840 m <sup>3</sup> /j soit 1 401 600 m <sup>3</sup> /an
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Forage industriel</b> Code BSS : BSS003LQZU Parcelles : 266 section B Coordonnées Lambert 93 : X = 485.600 ; Y= 6470.736	

Un plan localisant le forage est annexé au présent arrêté.

Le prélèvement à la source de la Font du Gour est conservé seulement pour un usage de secours d'urgence en cas de défaillance fortuite au niveau du forage du Marchais.

**Article 4 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Forage industriel (BSS BSS003LQZU) Système aquifère des calcaires et sables du Turonien – Coniacien captif Nord-Aquitain	FRFG073	1 664 400 m <sup>3</sup> /an	190 m <sup>3</sup> /h	4 560 m <sup>3</sup> /j
Réseau public					4,5 m <sup>3</sup> /j

En cas de défaillance du forage industriel, les prélèvements industriels pourront être réalisés dans le trop plein de la source de la Font du Gour, après en avoir informé l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Avant la mise en exploitation du forage industriel, l'exploitant réalise l'isolation et la protection de la tête de forage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et notamment en posant un tubage inox cimenté entre la surface et 330 mètres, juste sous le sommet du Turonien supérieur.

Les justificatifs de la réalisation des travaux d'isolation et de protection de la tête de forage sont tenues à la disposition de l'administration.

#### **Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 7 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Séverin et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Séverin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

#### **Article 8 : EXÉCUTION**

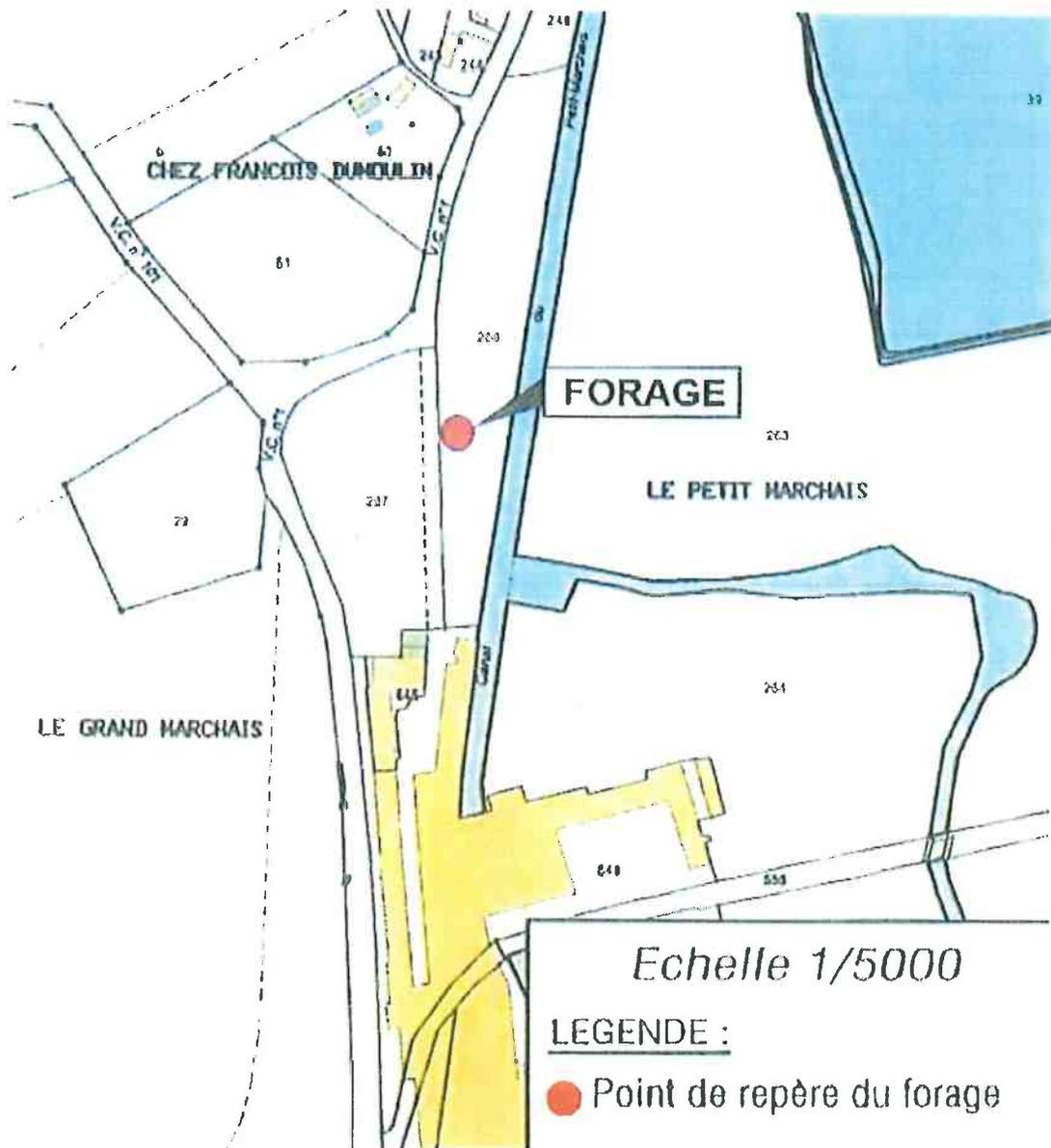
La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la directrice départementale des Territoires, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et le maire de Saint-Séverin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES, 5 rue de la papeterie - 59166 BOUSBECQUE, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des Territoires, au directeur général de l'Agence régionale de Santé et à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au maire de Saint-Séverin.

Angoulême le 14 septembre 2020

La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

ANNEXE : LOCALISATION DU FORAGE INDUSTRIEL







**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision en date du 14 septembre 2020  
après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R122-2, R122-3 et R181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas présentés par la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES, reçu complet le 12 août 2020, relatif au projet de modification du prélèvement dans les eaux souterraines par l'exploitation d'un forage au lieu-dit « Le Marchais » à Saint-Séverin ;

**Vu** l'avis du 1<sup>er</sup> février 2020 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Charente sur la compatibilité du projet de la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES de création et d'exploitation d'un forage au turonien à Saint-Séverin avec la protection du captage de la Font du Gour ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale des Territoires de la Charente en date du 28 août 2020 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à l'augmentation du volume de prélèvement déjà autorisée dans le même milieu et à la reconversion d'un forage de reconnaissance en forage d'exploitation ;

**Considérant** qu'aucune incidence quantitative significative du futur prélèvement n'est relevé sur les eaux souterraines ;

**Considérant** que l'incidence quantitative du futur prélèvement sera favorable sur les eaux superficielles, puisqu'il se substituera à celui réalisé actuellement à hauteur de 160 m<sup>3</sup>/h sur le trop plein de la source de la Font du Gour qui alimente le cours de la Lizonne ;

**Considérant** qu'aucune incidence qualitative n'est prévisible ni sur les eaux souterraines ni sur les eaux superficielles ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> : SOUMISSION A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du prélèvement dans les eaux souterraines par l'exploitation d'un forage, présenté par la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 : SUBSTANTIALITÉ EN CAS DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article R181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du prélèvement dans les eaux souterraines par l'exploitation d'un forage, présenté par la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R181-46 II du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3-1 et R181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente.

### Article 6 :

1. Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de la Charente.  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

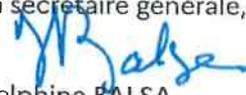
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS

2. Le **recours** contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Poitiers.

Angoulême le 14 septembre 2020

La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

